

Recrutement de l'armée**Appel différé**

N° 309 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

27 mai 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 6 avril 1943 remplaçant la situation d'« affectation spéciale » prévue dans la législation sur le recrutement de l'armée par la situation « en appel différé ».

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 17 mars 1936 et notamment l'article 52;

Vu la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 15 mai 1938, modifié par le décret en conseil d'Etat du 28 novembre de la même année;

Vu le décret-loi du 20 mai 1940 fixant le statut des affectés spéciaux;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La situation d'affectation spéciale prévue dans la législation sur le recrutement de l'armée est supprimée et remplacée par la situation en appel différé.

ART. 2. — Le statut des affectés spéciaux fixé par le décret-loi du 20 mai 1940, ainsi que la règle générale prévue pour les fraudes en matière d'affectation spéciale s'appliquent automatiquement aux appels différés.

ART. 3. — Une instruction du général commandant en chef précisera les modalités d'application des mises en appel différé.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux prescriptions de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi.

Alger, le 6 avril 1943.

H. GIRAUD.

Voir décret-loi du 20 mai 1940 au J. O. A. O. F. du 22 juin 1940 — Pages 707 et suivantes.

Promulgations

N° 330 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

5 juin 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 6 avril 1943 sur les peines applicables à ceux qui ont contrefait ou falsifié des coupures de monnaie divisionnaire;

2° — l'ordonnance du 6 avril 1943 fixant le régime des amendes de cassation perçues au profit du budget de l'Afrique française;

3° — l'ordonnance du 16 avril 1943 concernant la transcription des jugements et arrêts d'adoption à la mairie d'Alger.

Monnaie divisionnaire

ORDONNANCE du 6 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les peines prévues par l'article 139 du code pénal sont applicables à quiconque aura contrefait ou falsifié des coupures de monnaie divisionnaire qui seront émises, dans les territoires relevant de l'autorité du général commandant en chef, pour les besoins de ces territoires.

Est passible des mêmes peines, quiconque aura fait usage de billets contrefaits ou falsifiés ou aura participé à leur introduction sur les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef français.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 6 avril 1943.

H. GIRAUD.

Amendes de cassation

ORDONNANCE du 6 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1942, instituant une chambre criminelle de cassation en Afrique française;

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant le taux des amendes de cassation et les majorations dont ces taux ont fait postérieurement l'objet;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943 fixant la répartition des attributions entre le commandant en chef français, civil et militaire et les autorités locales;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'amende à consigner lors du pourvoi devant la chambre criminelle de cassation de l'Afrique française est fixé à 1.000 frs. sans décimes.

Ce taux est réduit de moitié dans les cas où, antérieurement au décret du 16 juillet 1935, il n'était perçu qu'une amende de moins de 150 francs en principal.

En cas de désistement du pourvoi, l'amende consignée n'est pas restituée.

L'amende est encaissée au profit du budget de l'Afrique française qui supporte les restitutions lorsqu'elles sont ordonnées.

ART. 2. — Le recouvrement des amendes de condamnation est suivi par le trésorier général de l'Afrique française, au vu des extraits d'arrêtés qui lui seront adressés par le greffe de la nouvelle chambre criminelle de cassation.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 6 avril 1943.

H. GIRAUD.